
Dossier de travail

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGE : division entre prêtres jureurs et prêtres réfractaires et conséquences politiques

Thème : Pourquoi l'hostilité des révolutionnaires contre les prêtres réfractaires ?

Dossier constitué de 1 document : **1P1Défense du clergé constitutionnel par la municipalité 5 août 1792**

Groupe 5 - Élève(s)

Prénom(s) et nom(s) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A) Exercice de transcription d'un document manuscrit (document 1 : 1P1)

Proclamation de la Municipalité

Sur les plaintes & doléances portées ce jourd' huy pardevant la Municipalité par tout le clergé de cette ville qui certains personnes, formant un cercle sur la place de la marine et racontant des exorcismes farfelus qui ont dit on au lieu d'un certain village de Royaume contre des prestres non fermentés, se sont faités qu'il n' auroit point du mal de servir de la meure maniere on avis de ceux qui detournent la paroitte de cette ville, et qu'ils meritoient aussy bien que ceux là des peines que ces derniers ont subi.

• Transcription :

• Correction de la transcription :

DOCUMENT ENTIER Proclamation de la municipalité – 5 Août 1792

Proclamation de la Municipalité

Sur les plaintes & doléances portées aujourd'hui pardevant la Municipalité par tout le clergé de cette ville qui certains prêtres, formant un cercle sur la place de la marine et racontant des évènements fâcheux qui ont été ou se font dans certains villages du Royaume contre des prêtres non fermentés, se sont faités qu'il n'auroit point du mal de servir de la meure marine en avis de ceux qui demeurent la paroisse de cette ville, et qu'ils méritoient autre bien que ceux là des peines que ces derniers ont subi.

La Municipalité, ou le procureur de la Commune, considérant, que si le clergé de cette paroisse & de M. M. les vicaires qui la desservent conjointement avec lui, sont à tout égard dignes du poste qu'ils occupent, que leur conduite irréprochable n'a mérité certainement pas aucune censure, considérant, que ces mêmes prêtres ont été pour ainsi dire les premiers à se courber devant la loi, Constitutionnelle de l'époque et à démontrer leur fidélité à tout égard de leur rapport au vœu de l'Assemblée Constituante, & législative et que la droiture de leur loyauté ne s'est jamais démentie. Dans aucun cas, considérant enfin que les individus qui sont aperçus de complot le mérite connu de performer qui d'ailleurs favorisent la capture & l'arrestation des fidèles & servent dignes d'encourir la sévérité de la loi; à cet effet qu'il sera proclamé & affiché par tout au besoin sera, qu'interdiction & de faire tout fait à toute personne de leur au sujet aucun propos indécent, injurieux & capable d'exciter de soulèvement & de troubles, contre les prêtres constitutionnels, à peine d'être poursuivis criminellement et comme perturbateurs de la tranquillité publique en conformité de la loi.

Fait & donné sous la maison Commune le cinq août mil septcent quatre vingt deux le 4^o de la Liberté.

(Signatures)
Hidier, Bresson, Perrier, Pexian, off impal
Havison, off impal
Thomere, off impal
Mafrique, off impal
Raymond, P.D.L.E.
Labatut, J. Guffe

• Étude d'extraits des textes :

Contexte :

Place de la marine : place des Allées de la Liberté actuellement (en face du port)

Arrêté municipal : décisions du conseil municipal

L'Eglise et l'Etat entretiennent depuis 1789 des relations conflictuelles : en 1789, les biens du clergé sont vendus.

Le 12 juillet 1790, la Constitution civile du clergé est votée.

Les circonscriptions ecclésiastiques sont remaniées : 1 diocèse par département. Les évêques et les curés sont élus par les citoyens actifs. Les traitements du clergé seront à la charge de l'Etat.

Le 27 novembre 1790 un décret exige que tous les ecclésiastiques prêtent serment « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et approuvée par le roi. » Le pape, le 1^{er} mars et 13 avril 1791 condamne la constitution civile du clergé.

La Législative décide le **29 novembre 1791** que tous les ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté serment dans les 8 jours seraient « suspects de révolte (...) contre la patrie ».

Le 27 mai 1792, la Législative décrète que tout insermenté dénoncé par 20 citoyens actifs d'un canton serait conduit aux frontières et déporté. Des exécutions sommaires ont même eu lieu.

14 août 1792 : nouveau serment de la liberté-égalité est imposé aux fonctionnaires publics. Il s'ensuit une émigration massive répondant à la persécution.

Lexique :

Doléances : réclamations.

Prêtres « sermentés » / « non assermentés » ou réfractaires : prêtres ayant prêté serment à la Constitution ou ayant refusé de le faire

Paroisse : circonscription ecclésiastique (de l'église) où s'exerce le ministère d'un curé, d'un pasteur.

Vicaire: celui qui exerce en second les fonctions attachées à un office ecclésiastique.

Soulèvement : mouvement massif de révolte contre l'opresseur.

Questions :

1/ Quelle est la nature du document ? Titre/auteur

.....
.....

2/ A qui est adressé ce texte ? Quel est le but de ce texte ?

.....
.....
.....

3/ Date ? Quel est le régime politique de la France à ce moment-là ?

.....
.....
.....

4/Dans le premier paragraphe : ligne 3: « Dans d'autres villes », quelle catégorie de prêtres a été visée par « des événements fâcheux » et pourquoi, à votre avis ?

.....
.....
.....

5/Dans le deuxième paragraphe : Pourquoi la municipalité prend-elle la défense des curés de Cannes ? (ligne 11-12)

.....
.....
.....

Quelles mesures prend la municipalité ? (lignes 15-18)

.....
.....

C) CONCLUSION

A la lumière de ce texte, comment réagissent les cannois vis-à-vis du clergé ?

.....
.....
.....
.....

La Municipalité ou le procureur de la Commune, considerant, que M. le curé de cette paroisse et M.M. les vicaires qui la desservent conjointement avec luy. Sont à toute egardes dignes du poste qu'ils occupent, que leur conduite irrépréhensibles ne mérite certainement pas aucune censure, considerant, que ces memes pretres ont été pour ainsi dire les premiers à se courber devant la loi, Constitutionnelle de l'empire et à demontrer leur fidélité à tout ce qui a eu de rapport au vœu de l'assemblée constituante et législative et que la droiture de leur loyauté ne s'est jamais dementie dans aucun cas, considerant enfin que les individus qui font a ? de conspuer le merite comme des personnes qui d'ailleurs savent se captiver l'attachement et la veneration des fidelles seroient dignes d'encourir la Rigueur des lois ; à arretté qu'il sera proclamé et affiché par tout ou besoin sera, qu'inhibition et deffenses sont faites a toutes personne(s) de tenir au sujet aucun propos indécent, injurieux et capable d'exciter des soulèvements populaires contre tous pretres constitutionels à peine d'etre poursuivis criminellement et comme perturbateurs de la tranquillité publique en conformité de la loi.

Fait à Cannes dans la maison commune le cinq aout mil septente quatre vingt douze l'an 4 de la Liberté

Signatures